



MAIRIE DE MITTAINVILLIERS-VÉRIGNY

1 Place de la Mairie -Mittainvilliers

28190 MITTAINVILLIERS-VÉRIGNY

Tél 02.37.22.48.06

Adresse mail : contact@mittainvilliers-verigny.fr

Mairie Annexe : 16 rue de l'École -Vérigny

Département d'Eure et Loir - Arrondissement de Chartres - Canton d'Illiers-Combray

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES COMMUNAUX DE LA COMMUNE DE MITTAINVILLIERS-VÉRIGNY

Titre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Gestion des cimetières

Seule la commune est habilitée à gérer les cimetières de Mittainvilliers et de Vérigny.

Article 2 : Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- 2- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 3- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile et leur lieu de décès.
- 4- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Article 3 : Affectation des terrains

Les cimetières comprennent :

- 1- Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- 2- Les concessions pour la fondation de sépulture privée
- 3- Les cases de columbarium et les cavurnes enterrées
- 4- Un espace de dispersion (Jardin du souvenir)
- 5- Un ossuaire.
- 6- Un caveau provisoire.

Article 4 : Choix de l'emplacement

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui. Le concessionnaire devra en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 5 : Types de sépultures

Il est autorisé dans les cimetières les différents types de sépultures suivants, sous réserve de place disponible :

- Inhumation en pleine terre
- Inhumation en caveau
- Inhumation d'urne cinéraire dans les caveaux des sépultures privées
- Scellement d'une urne sur la pierre tombale
- Dépôt d'une urne cinéraire dans une caverne
- Dépôt d'une urne cinéraire dans une case de columbarium
- Dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir

Article 6 : Localisation des sépultures

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1- Le nom du cimetière
- 2- Le carré
- 3- Le numéro d'emplacement

La commune a recensé et cartographié l'ensemble des concessions.

Article 7 : Registres

Des registres et des fichiers tenus par les services de la mairie mentionnent pour chaque sépulture les noms, prénoms et domicile des concessionnaires ou ayant droit en cas de renouvellement, le carré, le numéro d'acte et numéro d'emplacement, la date d'acquisition de la concession, la durée et dans la mesure du possible tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Les registres numériques de la commune sont consultables en ligne sur le site cimetiere-de-France.fr

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, à compter du présent règlement, sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Titre II : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 8 : Horaires

Les portes du cimetière sont ouvertes au public :

- Du 1^{er} mars au 30 septembre : de 9 heures à 21 heures
- Du 1^{er} octobre au 28 février : de 9 heures à 18 heures

Néanmoins la commune pourra prendre la décision par arrêté de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes notamment lors d'événements climatiques ou pour des raisons de salubrité publique.

Article 9 : Autorisation d'accès

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés. Tout mineur circulant dans le cimetière reste sous la responsabilité de son représentant légal.

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

Les chiens sont interdits. Seuls les chiens-guides pour mal-voyant sont autorisés.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 10 : Affichage

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.

Il est expressément interdit :

- 1- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières.
- 2- De procéder à du démarchage et/ou de la publicité, à l'intérieur ou aux portes des cimetières
- 3- D'escalader les murs de clôture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de récupérer, de déplacer, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes ou plaques sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- 4- De jouer, boire ou manger,
- 5- De déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autre que celle réservée à cet usage.
- 6- De photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et/ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et du concessionnaire ou des ayants droit.
- 7- D'inhumer ou de disperser des cendres d'animaux.

Les personnes admises dans les cimetières (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des défunts seront mis en demeure de quitter les lieux par les forces de l'ordre.

Article 11 : Vols et dégradations

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. De la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte des cimetières des objets susceptibles de tenter la cupidité. Le scellement des vases et urnes est conseillé.

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Les intempéries et catastrophes naturelles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune de manière directe ou indirecte.

Article 12 : Accès

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière communal à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques communaux
- Des véhicules employés par les sociétés de Pompes Funèbres et de marbrerie,
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite

Les vélos et les trottinettes doivent être tenus à la main. Les rollers et les skateboards sont interdits.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

Titre III : Dispositions générales applicables aux concessions

Article 13 : Attribution

Les familles qui désirent obtenir une concession funéraire dans les cimetières doivent s'adresser au secrétariat de mairie. Une concession sera délivrée à une personne physique et non morale.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires, il n'appartient pas aux opérateurs funéraires, ou organismes ou associations, de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession n'appartenant qu'aux communes.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Tout refus de concession peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de 2 mois, suivi d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 14 : Paiement de la concession et des redevances

Lors de la signature du contrat, le concessionnaire est informé qu'il devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Il se verra remettre un titre provisoire de concession qu'il devra acquitter dans les meilleurs délais auprès du Trésor Public.

Le contrat de concession sera délivré au demandeur après encaissement du paiement et aucune action (travaux, inhumation, etc.) ne pourra être engagée par le concessionnaire ou tout entreprise avant la délivrance du dit-contrat.

De plus, des redevances sont mises en place dans les cas suivants :

- Superposition ou dépôt d'une urne dans une concession
- Dépôt d'urne supplémentaire dans une case de columbarium
- Dépôt d'urne supplémentaire dans une caverne
- Dispersion des cendres dans un Jardin du souvenir

Lors de la demande d'inhumation, de dépôt ou dispersion, le demandeur est informé,

éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise de pompes funèbres réalisant l'opération, qu'il devra acquitter une redevance décrite ci-dessus au tarif en vigueur le jour de la demande et se verra remettre un titre provisoire de concession qu'il devra acquitter dans les meilleurs délais auprès du Trésor Public.

Les autorisations nécessaires aux travaux et à l'inhumation seront délivrées au demandeur après encaissement du paiement et aucune action (travaux, inhumation, dépôt, etc.) ne pourra être engagée par le concessionnaire ou tout entreprise avant la délivrance des autorisations.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et sont tenus à la disposition des administrés en Mairie.

Article 15 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance.

- 1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
 - Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire, ses ascendants, ses descendants et alliés.
 - Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- 2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer les travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.
 - 3) Le concessionnaire peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.
 - 4) Aux termes des articles L2223-13 de Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue des cimetières le permet.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (*arrêt CE, 21 octobre 1955, Méline*).

Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres définie à l'article L2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles.

Article 16 : Dimensions des concessions

Toute nouvelle concession à compter du présent règlement s'inscrira dans les dimensions maximum 2,40m de longueur et de 1.40m de largeur.

Les caveaux de cavurnes proposés par la commune ont les dimensions suivantes :

Cimetière de Mittainvilliers : 0,60 m x 0,60 m

Cimetière de Vérigny : 0,50 m x 0,50m avec emprise au sol de 0,60m x 0,60m

Article 17 : Durée des concessions

Les concessions de terrain, de case de columbarium et de cavurnes sont accordées pour une durée de 30 ou 50 ans renouvelables.

Les concessions perpétuelles et centenaires ne peuvent plus être attribuées (article 12 de l'ordonnance n°59-33 du 5 janvier 1959).

Les concessions perpétuelles antérieurement attribuées sont respectées et confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers.

Article 18 : Entretien des concessions et des sépultures

Les terrains et les cavurnes ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute pour les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 1 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les herbacées seront à privilégier, les plantes ligneuses (constituant du bois) pourront être refusées. En aucun cas elles ne pourront dépasser 50cm de hauteur.

En raison des dégâts causés sur les sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé. Néanmoins, les arbustes bas (max. 50 cm) et d'espèces non invasives sont autorisés sous réserve de ne pas gêner l'entretien.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

L'Administration Municipale pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre sur les parties communales.

Espace du Columbarium :

Il est interdit de déposer des fleurs ou tout objet sur l'espace du Columbarium à l'exception du jour de dépôt du ou des urnes. Dans un souci de préserver la propreté des abords du site, un employé communal est habilité à enlever les plaques, gerbes et couronnes qui seront déposées lors de la cérémonie. Cette disposition prendra effet 15 jours après celle-ci.

Article 19 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité pour une durée de 30 ou 50 ans conformément à l'article 17 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans, le contrat repartira de la date

d'échéance et le tarif appliqué sera celui en vigueur.

Une concession ne pourra faire l'objet de renouvellement que lorsque les travaux de mise en sécurité préconisés par la commune auront été exécutés.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Par ailleurs, dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, sera accordée sous réserve du renouvellement de la concession. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Lors des opérations de reprise, la liste des concessions renouvelables est affichée à l'entrée de chaque cimetière, en Mairie ainsi que sur le site Internet de la commune et des courriers seront adressés dans la mesure de la connaissance d'adresses du concessionnaire ou de ses descendants. Un avis dans la presse local sera également effectué.

Article 20 – Reprise technique des concessions

Concessions non renouvelées et des parcelles en terrains communs

A défaut du renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, ou l'expiration du délai légal la Commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent, sous réserve que la dernière inhumation, y compris pour une urne remonte à au moins 5 ans.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public conformément à la législation funéraire et par courrier auprès des familles si elles sont connues.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments présents sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation des biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis dans un reliquaire et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence.

Les reliquaires munis d'une plaque d'identification seront inhumés dans l'ossuaire et sont consignés dans un registre consultable en mairie.

L'entreprise qui effectuera les reprises techniques au nom de la Commune, devra justifier d'un numéro d'agrément funéraire préfectoral à jour.

Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveau) placé sur ces sépultures et qui n'aurait pas été récupéré par les familles, pourra être réclamé auprès du Secrétariat de Mairie. Cette

demande devra être faite en amont des opérations d'exhumation.

A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps selon les modalités détaillées ci-dessus, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Concessions en état d'abandon.

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée. A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps selon les modalités détaillées ci-dessus, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Reprises des concessions à perpétuité.

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon prévue par le Code Général des Collectivités. A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps selon les modalités détaillées ci-dessus, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Article 21 : Conversion

Le concessionnaire ou ses ayants droit, pourront être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par un transfert dans une case de columbarium après crémation. Toutefois le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre.

La conversion d'une concession pour une durée plus longue est également acceptée. Le montant calculé sera égal au prorata de la durée non consommée, il sera déduit du montant de la durée supérieure de la concession.

Article 22 : Rétrocession

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- 1) Le terrain, caveau ou case devra être libre de tout corps.
- 2) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Si un caveau ou un monument est présent lors de la rétrocession, celui-ci revient à la Commune à titre gratuit.
- 3) Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur dans la limite des deux-tiers du prix d'acquisition. Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.
- 4) Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre les ayants droit et le concessionnaire.

La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution.

Toute cession qui en serait faite par vente ou toute autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et de nul effet.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.

Titre IV : Conditions générales applicables aux inhumations

Article 23 : Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du maire de la commune d'inhumation. Celle-ci est délivrée sur présentation de l'autorisation de fermeture de cercueil, délivrée par l'officier de l'état civil de la commune où a lieu la mise en bière, mentionnant de manière précise l'identité du défunt, son domicile, la date et le lieu du décès.

Toute personne qui sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal, conformément à l'article R2213-31 du CGCT.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux faite par le concessionnaire ou un ayant droit. Chaque urne inhumée dans les cimetières devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt.

Article 24 : Délai

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune d'inhumation.

Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

Article 25 : Opérations préparatoires

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au moment précédent l'inhumation.

Article 26 – Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. L'entreprise requise par les familles devra préalablement effectuer une demande d'autorisation de travaux auprès de la Mairie. Ces concessions devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'un mètre.

Article 27 – Période et horaires des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi (sauf autorisation exceptionnelle du Maire pour les cas exceptionnels, le dimanche et les jours fériés. Le convoi devra se présenter 2 heures avant la fermeture des portes du cimetière.

TITRE V : Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments

Article 28 : Construction des caveaux et monuments sur les concessions

Toute construction de caveaux ou de monuments est soumise à une autorisation de travaux par les services de la Mairie.

Il ne sera en aucun cas toléré d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre. Cet acte est condamné par l'article 225-7 du Code Pénal sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts soit 15 000€ et un an de prison.

Les exhumations devront être faites afin de réinhumer en caveau les corps initialement inhumés en terre.

Les dimensions extérieures des caveaux (semelles comprises) devront être les suivantes :

- Longueur : 2.40m
- Largeur : 1.40m

Les dimensions de la fosse des caveaux devront être les suivantes pour garantir la stabilité :

- Longueur : 2.00m
- Largeur : 1.00m

Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire d'une hauteur de 1m également appelé « vide sanitaire ».

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

Les débords au-dessus du sol ne sont pas autorisés. En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre ne pourra être autorisée qu'après une période six mois après l'inhumation afin de permettre à la terre de se tasser et asseoir une position plus stable pour la construction.

Titre VI : Règles applicables au columbarium, cavurnes et espace de dispersion des cendres

Article 29 : Autorisation de scellement ou de dépôt d'urne et Autorisation de dispersion.

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement ou dépôt d'urne et pour toute dispersion de cendres. Celle-ci sera délivrée dans les mêmes conditions que celle d'une inhumation telles que détaillées à l'article 23. Les cendres issues de crémation doivent être traitées conformément à l'article L2223-40 du CGCT (dispersion, columbarium, ou inhumation en urne).

Article 30 : Destinations des columbariums et cavurnes.

Les cases de Columbariums et cavurnes sont destinées exclusivement à recevoir un dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou en cavurne est interdite.

Chaque case de columbarium peut recevoir une ou deux urnes. Par mesure de sécurité, les plaques de columbarium seront scellées. Le type de gravure est laissé au choix de la famille.

Les cavurnes permettent d'y inhumer 4 urnes et peuvent accueillir une plaque ou un monument d'une dimension de 0,60m x 0,60m. Le type de gravure est laissé au choix de la famille.

Article 31 : Espace de dispersion des cendres.

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts qui en ont manifesté la volonté. Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par l'autorité municipale, dans l'espace de dispersion sous le contrôle des agents communaux. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Aucun objet, quel qu'il soit ne peut être déposé en ce lieu, sous peine d'être retiré et mis à disposition des familles pour être récupéré. Un mobilier support de mémoire installé à proximité permet de recevoir des plaques d'identification portant le nom, le prénom et les années de naissance et de décès.

Cette plaque est fournie par la commune qui se charge de faire procéder à la gravure et au scellement sur le mobilier support.

En aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif.

Un registre des dispersions est tenu à disposition du public en mairie.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), les services de la Mairie pourront décider de reporter la dispersion.

Article 32 : Scellement des urnes funéraires.

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en Mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises (l'urne sera scellée à l'intérieur d'un bloc en matériaux durables pour ne pas susciter la cupidité) et vérifiera la notion d'ayant droit à l'inhumation suivant la rédaction de l'acte de concession.

Titre VII : Règles relatives aux travaux

Article 33 : Demande de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux.

Les concessionnaires ou entrepreneurs qui veulent réaliser ou faire réaliser des travaux doivent :

- Adresser en mairie une demande de travaux mentionnant la raison sociale ou le nom de l'entrepreneur, la nature des travaux à exécuter ainsi que la date et l'heure d'intervention.
- Solliciter un plan du cimetière communal indiquant l'emplacement de la concession sur laquelle doivent être effectués les travaux

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la commune la preuve de la qualité d'ayant-droit de la personne sollicitant les travaux ou à défaut, une attestation sur l'honneur du demandeur engageant sa responsabilité vis-à-vis du concessionnaire ou de (s) l'ayant-droit.

Les interventions concernées par ce type de demande comprennent notamment : le creusement des fosses, la pose de monuments funéraires, la construction de caveaux, la rénovation,

l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, la pose de plaques sur les cases de columbariums et cavurnes enterrées, les gravures, etc.

Article 34 : Autorisation de travaux

Des travaux ne pourront être engagés dans les cimetières communaux qu'après l'obtention d'une autorisation signée par le Maire.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif, sans aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la commune.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines lorsque toutes les protections auront été mises en place.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Tout refus d'autorisation de travaux peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de 2 mois, suivi d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 35 : Inscriptions et gravures

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise à l'Administration.

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

La gravure d'un texte en langue étrangère n'est pas autorisée.

Article 36 : Périodes d'intervention

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés
- Fêtes de la Toussaint et des Rameaux (sept jours francs précédant la Toussaint et trois jours francs suivants compris)

Article 37 : Réalisation des travaux

Sécurisation des creusements

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Transport, retrait et mise en place des monuments

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des

allées ou les bordures en ciment mais sur un plancher de protection.

Complements des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra immédiatement être refermée par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton pour les caveaux.

Gestion des matériaux, des terres et des gravats

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats et pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines sous peine de sanction concernant la profanation de sépultures.

Les terres excédentaires devront être enlevées par les soins des entrepreneurs. Après l'achèvement des travaux les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément de la commune.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 38 : Surveillance des travaux

L'administration municipale surveillera les travaux de constructions de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la commune même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne les respecterait pas, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque l'entreprise aura fait le nécessaire, à ses frais, pour se conformer aux demandes de la commune. Le cas échéant, les frais de démolition des travaux commencés ou exécutés seront aux frais du contrevenant.

Article 39 : Dépassement des limites de concessions

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

L'entreprise en charge des travaux s'engage à respecter les alignements extérieurs des zones de sépultures. Elle doit aussi respecter la largeur des allées et construire uniquement dans l'espace concédé.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous des sols, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée et

la reconstruction au bon alignement réalisées aux frais de l'entreprise. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Titre VIII : Règles applicables au caveau provisoire

Article 40 : Utilisation du caveau provisoire

Le caveau provisoire existant dans chaque cimetière peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures pas encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et sur autorisation délivrée par le maire.

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.

Article 41 : Durée d'utilisation

La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 24 heures minimum et 6 jours maximum. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps sera placé dans un cercueil hermétique.

Article 42 : Tarification

Tout cercueil déposé dans le caveau provisoire est soumis à une taxe d'utilisation. Ce tarif est fixé par délibération.

Article 43 : Sortie du caveau provisoire

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

Titre IX : Règles applicables aux exhumations

Article 44 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ou autorisées par le Tribunal d'Instance, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de

désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

- 1) Le conjoint survivant non remarié ou non divorcé, le partenaire lié par un PACS non dissous
- 2) Les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs
- 3) Les ascendants
- 4) Les frères et sœurs, neveux et nièces

Lorsque la qualité du plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

Tout descellement ou retrait d'urne sera considéré comme une exhumation et devra respecter la législation en vigueur.

Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Conformément à l'article 16-1-1 du Code civil et à l'article 225-17 du Code pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Tout refus d'autorisation d'exhumation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de 2 mois, suivi d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 45 : Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations auront lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou de son représentant et en présence du commandant de gendarmerie ou de son représentant.

Pour des raisons de sécurité et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture qui devra respecter le protocole sanitaire en vigueur (décret n°2020-1429)

Article 46 : Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Article 47 : Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou auront une crémation.

Le reliquaire doit être en bois ou en aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable. Les reliquaires doivent être conformes à la norme NF EN 15017.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

Article 48 : Creusement de fosse et ouverture des cercueils

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant cinq ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le procureur. Une dérogation peut être accordée par le Maire pour motifs familiaux dûment justifiés (*CE, 10 mai 2019*).

L'ouverture d'un cercueil non détérioré ne s'effectuera qu'après accord spécifique délivré par l'officier de police judiciaire présent.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossement.

Article 49 : Exhumations et Réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle, ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal. Dans ce cas, la réinhumation se fera obligatoirement en concession ou dans un autre cimetière.

Aucun ossement ne sera remis à toute autre personne, sous réserve d'application de l'article 225-7 du Code Pénal.

Les exhumations pour expertises judiciaires ou médico-légales sont régies par les articles 74 et suivants du Code de procédure pénale.

Article 50 : Réduction et/ou réunion de corps

La réduction et/ou la réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourront être faite soit dans le cadre d'une procédure de reprise administrative, soit qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture.

Ce type d'opération ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations dans les articles précédents.

Article 51 : Exhumations judiciaires sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données dans le cadre du Code de procédure pénale

Article 52 : Ossuaires

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte de chaque cimetière un ossuaire destiné à recevoir avec

décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet des reprises administratives. Cet ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

Titre X : Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement

Article 53 : Pouvoir de police

La commune doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident devra être signalé en Mairie le plus rapidement possible.

Article 54 : Infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un représentant de la collectivité et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 55 : Abrogation et mise à disposition

Le présent règlement abroge tous règlements antérieurs et est tenu à la disposition des administrés en mairie. Le présent règlement pourra être modifié par délibération du Conseil Municipal pour s'adapter aux évolutions législatives ou réglementaires.